

Toutes les demandes de signification ou de notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires faites aux États parties au traité doivent être adressées en premier lieu au ministère des Affaires extérieures, lequel les transmet alors à l'ambassade ou au consulat du Canada compétent, d'où elles seront envoyées par un agent diplomatique ou consulaire du Canada à l'autorité compétente de l'État d'exécution. La demande doit être rédigée dans la langue de l'État d'exécution. Elle doit indiquer les noms et qualités des parties, le nom, les qualités et l'adresse du destinataire, et la nature et l'objet des actes en cause. Elle doit être accompagnée des actes à signifier, en double exemplaire. Il importe à cet égard de fournir au ministère des Affaires extérieures des instructions détaillées sur la manière d'effectuer la signification, c'est-à-dire de préciser les actes qui doivent être laissés au destinataire, ceux qui doivent être renvoyés et quels documents doivent être fournis par celui qui les a signifiés afin de faire preuve de la signification ou notification. Ces actes, en double exemplaire, doivent être rédigés dans la langue de l'État d'exécution ou être accompagnés d'une traduction dans cette langue. Cette traduction doit être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant. Les actes doivent être traduits avant d'être envoyés au ministère des Affaires extérieures, car le Ministère n'est pas en mesure de fournir des services de traduction aux particuliers. Le traducteur doit annexer une attestation officielle identifiant les actes et indiquant qu'il a la compétence voulue pour donner une traduction juste et exacte, afin que le représentant consulaire du Canada soit assuré que l'attestation consulaire officielle concernant la traduction des actes à signifier est digne de foi.

Chaque État précise l'autorité à laquelle la demande doit être transmise. La signification se fait dans la forme prescrite par la législation interne de l'État d'exécution, mais ce dernier peut accéder à des demandes spéciales de la part du Canada si elles ne sont pas incompatibles avec sa propre législation. Bon nombre de traités permettent en outre les modes de signification suivants, sans qu'une demande soit adressée aux autorités de l'État d'exécution et qu'il leur soit nécessaire d'intervenir: 1) signification par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant; 2) signification par un agent nommé à cette fin soit par une autorité judiciaire de l'État requérant, soit par la partie à la demande de laquelle l'acte a été émis; 3) signification par la voie de la poste; 4) tout autre mode de signification qui n'est pas contraire à la législation en vigueur dans l'État d'exécution au